

Réser
au
Monite
belgi



04184200

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

22 DEC. 2004

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **GALLEA GESTION ET COORDINATION**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7330 Saint-Ghislain, Grand Rue 92

N° d'entreprise : 0428 117 913

Objet de l'acte : **MODIFICATION AUX STATUTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean Marie De Deken, Notaire de résidence à Saint-Ghislain le seize décembre deux mille quatre (Enregistré dix-sept décembre deux mille quatre volume 118 folio 75 case 4 au droit de vingt-cinq euros (25 EUR)), l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme GESTION ET COORDINATION ayant son siège social à Saint-Ghislain, Grand Rue 92 a pris les résolutions suivantes .

1 Modification de la dénomination sociale pour adopter la dénomination suivante «**GALLEA REAL ESTATE** » et décide en conséquence de remplacer le texte du premier alinéa de l'article 1 des statuts . «La société adopte la forme d'une société anonyme Elle est dénommée GALLEA REAL ESTATE »

2 Modification de la date de clôture de l'exercice social de sorte que le dit exercice va dorénavant courir du premier janvier au trente et un décembre de chaque année, et ce à compter de l'exercice social en cours , qui se clôturera le trente et un décembre deux mille cinq
L'assemblée a décidé de modifier l'article 24 des statuts pour les remplacer par le texte suivant
« *L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre et ce à compter de l'exercice social commencé le premier octobre deux mil quatre et qui se clôturera le trente et un décembre deux mille cinq* »

3. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le premier lundi du mois de juin de chaque année à dix huit heures trente minutes au siège social.
L'assemblée décide de modifier en conséquence l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts par le texte suivant « *Elle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin à dix huit heures trente minutes au siège social ou à tout autre endroit et heures indiqués dans les convocations* ».

5 Conversion du capital en euros :

1. Le capital social est exprimé en euros, soit trois cent quarante-sept mille cinquante euros et nonante-trois cents (347 050,93 EUR)
2. La première phrase de l'article 5 devient : « *Le capital social est fixé à trois cent quarante-sept mille cinquante euros et nonante-trois cents (347 050,93 EUR)* »

6. Modification et refonte des statuts pour les adapter au code des sociétés :

STATUTS

Titre premier

Dénomination - Durée - Siège - Objet

Article 1er (art. 69 1° Code des sociétés)

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante «**GALLEA REAL ESTATE**»

Sa durée n'est pas limitée (art. 69 3° Code des sociétés)

Le siège social en est établi à Saint-Ghislain, Grand Rue , 92 (art. 69 2° Code des sociétés)

Article 2

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société a pour objet (art. 69 11° Code des sociétés)

La société a pour objet *l'achat, la vente, l'importation, l'exportation en détail, demi-gros et gros, d'articles de parfumerie, de produits cosmétiques d'accessoires d'articles de bijouterie de fantaisie et de luxe, d'articles de soins du corps, de diététique, d'articles pour coiffeurs (produits, matériels et accessoires) et d'exploiter des centres de cosmétiques, de soins du corps, de solarium, de fitness, sauna, herboristerie parapharmacie, maroquinerie, lingerie et caetera*

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Titre deux

Capital - Représentation - Capital autorisé (art. 69 5° Code des sociétés)

Article 3

Le capital social souscrit est fixé à la somme de trois cent quarante-sept mille cinquante euros et nonante-trois cents (347.050,93 EUR)

Il est représenté par deux mille trois cents (2 300) actions, sans désignation de valeur, représentant une fraction équivalente du capital, et conférant les mêmes droits et avantages

Article 4

Les actions intégralement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actionnaires qui est conservé au siège social et est tenu à la disposition des actionnaires.

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des actions nominatives ou au porteur.

En conséquence, les actions de capital, ainsi que la cession des droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

- tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée;
- une assemblée générale convoquée dans les quinze jours statuera, après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions, à l'unanimité des titres existants sur l'agrément du cessionnaire proposé,
- en cas de refus d'agrément, si le cédant persiste dans son intention de céder, il sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir proportionnellement à leur participation au capital d'abord et de se répartir ensuite les titres qui n'auraient pas été acquis par certains d'entre eux dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux,
- si le désaccord porte sur le prix, les parties désigneront de commun accord un expert conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé,
- si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale, l'intégralité des actions offertes en vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci-dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée, le tout sous réserve des dispositions contenues à l'article 510 du Code des sociétés;
- les transmissions pour cause de mort sont soumises mutatis mutandis aux règles ci-avant énoncées;
- les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée ou simple mais avec accusé de réception.

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

Titre trois

Administration - Contrôle (art. 69 9° Code des sociétés)

Article 8

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 9

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein. A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences dans les limites prévues par l'article 542bis du Code des sociétés. Les organes et agents visés ci-avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont, toujours révocables. Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci-avant.

Article 10

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par deux administrateurs, agissant conjointement, ou par l'administrateur-délégué agissant seul et qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers une décision préalable du conseil d'administration.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration - ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale - seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Titre quatre

Assemblée générale

Article 13 (art. 69 12° Code des sociétés)

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le premier lundi du mois de juin de chaque année à dix huit heures trente minutes ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Article 14

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives (s'il y en a) peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, et les propriétaires d'actions au porteur, de déposer leurs titres au siège de la société ou aux endroits indiqués dans les convocations, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en dessous du seuil légal) et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Titre cinq

Dispositions diverses

Article 17 (art. 69 12° Code des sociétés)

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année/de l'année suivante.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi

Article 18 (art. 69 8° Code des sociétés)

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement. Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Article 19 (art. 69 8° Code des sociétés)

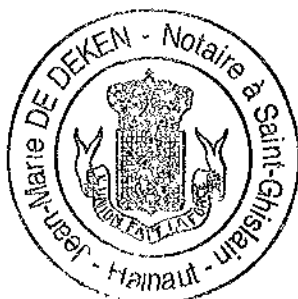
En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Disposition transitoire (art. 69 12° Code des sociétés)

Exceptionnellement, l'exercice social commencé le premier octobre deux mil quatre, se clôturera le trente et un décembre deux mille cinq.

6. Pouvoirs au conseil d'administration pour les résolutions qui précèdent

Pour extrait analytique conforme



Annexes : Expédition